



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-026

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2022-03-16-00004 - AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (2 pages)

Page 3

16-2022-03-16-00003 - AP portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Charente

16-2022-03-16-00004

AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

ARRÊTÉ n°16-2022-03-16-0004

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 17 mars et le dimanche 20 mars 2022 en différents endroits de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16) ;

Considérant que ce type de manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (notamment réseau routier national et réseau secondaire) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême **du jeudi 16 mars à 20h jusqu'au dimanche 20 mars 2022 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16/03/2022

La Préfète,

P/ La Préfète et par délégation -
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-16-00003

AP portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical dans
la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16 - 2022 - 03 - 16 - 0003

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans
la communauté d'agglomération de GrandAngoulême**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Cindy LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Charente, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois ou de quinze jours avant la date prévue d'un tel rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisées notamment pour la bonne tenue du FIBD ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements, sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, entre le **jeudi 16 mars 2022 à 20h jusqu'au dimanche 20 mars 2022 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16/03/2022

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

Cindy LEONI